

M-EIE-11	Instructions concernant les rapports officiels et spécialisés dans le cadre d'une EIE
-----------------	--

1. Champ d'application et objectif

Les présentes instructions s'appliquent à toutes les installations soumises à l'EIE, que celles-ci fassent l'objet d'une procédure cantonale ou fédérale.

Elles définissent la forme et le contenu des rapports officiels et spécialisés que les services spécialisés cantonaux ou communaux de la protection de l'environnement doivent remettre dans le cas de projets soumis à l'EIE. Leur objectif est d'assurer que l'autorité directrice tiendra compte de manière appropriée des différentes prescriptions, directives et instructions relatives à la protection de l'environnement dans sa décision globale.

Ces instructions concrétisent le modèle de rapport officiel ou spécialisé et complètent les explications relatives au modèle de rapport officiel de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). Elles devraient ainsi contribuer à garantir que le rapport d'impact sur l'environnement (remis par le requérant d'un projet soumis à l'EIE) soit évalué de manière *uniforme* et *exhaustive* par les services spécialisés qui participent à la procédure.

2. Instructions concernant l'établissement des rapports officiels et spécialisés relatifs à l'impact sur l'environnement

Pour émettre leur avis, les services spécialisés compétents utilisent le modèle de rapport officiel ou spécialisé de l'OACOT, qui peut être téléchargé à l'adresse internet suivante: www.jgk.be.ch/agr > Français > Construction > Formulaires pour l'administration

Les indications concernant les *points qui figurent dans les cases grises* ci-après seront intégrées dans les chapitres correspondants du modèle de rapport de l'OACOT.

Les questions et les aspects à traiter énumérés ci-après servent de liste pour vérifier l'exhaustivité du rapport. Pour chaque projet, vous ne devez répondre qu'aux questions qui relèvent de votre service. Lorsque certains points ne concernent pas votre service, il vous suffira d'indiquer «pas de remarque» ou «-» dans le chapitre correspondant du modèle de rapport de l'OACOT.

Des précisions et informations utiles pour traiter les questions et les aspects figurent sous *remarques et explications*.

Remarques importantes:

Les rapports officiels et spécialisés ne sont établis que lorsque le dossier à évaluer est complet. Si des compléments d'enquête ou des documents supplémentaires sont nécessaires, il importe de la signaler (par écrit et non dans le rapport spécialisé) à l'autorité compétente et à l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) *dans les deux semaines* qui suivent la réception du dossier.

Des compléments d'enquête ne peuvent être requis que si l'étude ne correspond pas au cahier des charges remanié ou si aucun cahier des charges n'a été utilisé (lorsque l'enquête préliminaire a la valeur d'une EIE).

Nous vous prions de faire parvenir à l'autorité directrice et à l'OCEE votre rapport officiel ou spécialisé aussi bien sur papier que sous forme électronique.

Mémentos concernant l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

Evaluation du rapport d'impact sur l'environnement

(à intégrer dans le chiffre 1 du rapport officiel ou spécialisé)

Questions et aspects à traiter

- La partie du rapport d'impact qui concerne votre domaine de compétence est-elle compréhensible et utilisable?
- Les points figurant dans le cahier des charges sont-ils traités de manière correcte et complète?
- Les méthodes utilisées (relevés, calculs, documents photographiques, modélisations, etc.) fournissent-elles les indications requises et des données claires?
- Les limitations géographiques et temporelles de l'étude correspondent-elles au cadre défini dans le cahier des charges? Autrement dite, le périmètre de l'étude et la période à laquelle elle a été réalisée sont-ils appropriés et corrects?

Remarques et explications

- Vous devez en particulier évaluer le contenu et la qualité du rapport d'impact dans votre domaine de compétence.

Evaluation du projet et de son impact sur l'environnement

(à intégrer dans le chiffre 1 du rapport d'impact ou spécialisé)

Questions et aspects à traiter

- La description du projet et de son lieu d'implantation est-elle suffisante pour évaluer, sur la base des prescriptions environnementales en vigueur, les effets que sa réalisation aurait sur l'environnement?
- L'installation prévue tient-elle compte des connaissances techniques actuelles (par ex. pour ce qui est de l'évacuation des eaux)?
- Situation initiale: La situation initiale, qui prévaut avant la réalisation du projet, est-elle décrite fidèlement à la réalité (pollution existante, qualités, aspects de la protection de l'environnement)?
- Effets sur l'environnement: Les différents effets sur l'environnement sont-ils déterminés de manière correcte et décrits de manière claire et compréhensible?
- Hypothèses: Les hypothèses de base sont-elles plausibles? La «sensibilité» écologique a-t-elle été évaluée?
- Etes-vous d'accord avec les conclusions du rédacteur du rapport d'impact?
- Le rapport prévoit-il des mesures de protection, de réhabilitation et de compensation suffisantes pour réduire ou compenser la pollution à tel point que l'installation projetée respecte les principales prescriptions en matière de protection de l'environnement?

Remarques et explications

- Evaluation du projet et de son impact sur l'environnement (y compris les mesures principales et les mesures complémentaires destinées à protéger l'environnement) dans votre domaine de compétence.
- Limitez votre évaluation aux aspects essentiels et à leurs répercussions, mais veillez à étayer votre argumentation de manière claire et compréhensible (en vous référant éventuellement à des bases légales).
- Dans le cas d'une EIE en plusieurs étapes, respectez chacune d'entre elles: l'évaluation d'une demande de concession pour une centrale hydroélectrique (première étape de l'EIE) ne devrait par exemple pas contenir de commentaire sur la construction, si le projet doit ensuite faire l'objet d'une procédure d'octroi du permis de construire (deuxième étape de l'EIE).

Mémentos concernant l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

Avis concernant l'impact sur l'environnement et les autorisations en matière de protection de l'environnement

(à intégrer dans le chiffre 2 du rapport officiel ou spécialisé)

Questions et aspects à traiter

- Les mesures proposées dans le rapport d'impact ou prévues dans le projet permettent-elles de respecter les principales dispositions sur la protection de l'environnement?
- Le rapport d'impact comprend-il les autorisations, concessions, dérogations et approbations requises sur lesquelles votre service doit se prononcer? Si oui, sur quelle base légale se fondent-elles?
- Pouvez-vous établir un préavis favorable pour l'octroi de l'autorisation (ou des autorisations) en matière de protection de l'environnement?
- Quel est le préavis dans votre domaine de compétence?

Remarques et explications

- Les appréciations des services spécialisés devant servir de base à la décision globale, elles doivent être formulées de manière précise et sans équivoque.
- Le rapport officiel doit énumérer les autorisations en matière de protection de l'environnement (dérogations, concessions, approbations, etc.) que la décision globale doit accorder ou refuser.
- Voici comment formuler les propositions dans le rapport officiel relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (dans un rapport spécialisé, on renoncera à toute appréciation concernant l'autorisation demandée):
 - ⇒ «Le service <bc> estime que le projet <xy> est compatible avec l'environnement en ce qui concerne les secteurs environnementaux <cd>. L'autorisation demandée <abc> peut être octroyée.»
 - ⇒ «Le service <bc> estime que le projet <xy> est compatible avec l'environnement en ce qui concerne les secteurs environnementaux <cd>, à condition de satisfaire aux charges et aux conditions ci-après. L'autorité peut octroyer l'autorisation demandée <abc> en l'assortissant de ces charges et conditions.»
 - ⇒ «Le service <bc> estime que le projet <xy> n'est pas compatible avec l'environnement en ce qui concerne les secteurs environnementaux <cd>. L'autorisation demandée <abc> ne doit pas être octroyée.»
- Dans les cas où la compatibilité avec l'environnement ne peut être garantie que si certaines charges et conditions sont remplies, celles-ci devront être énumérées sous les chiffres 3 et 4 du modèle de rapport officiel ou spécialisé.

Conditions et charges

(à intégrer dans les chiffres 3 et 4 du rapport officiel ou spécialisé)

Questions et aspects à traiter

- Quelles conditions et charges doivent être remplies pour que le projet puisse être considéré comme compatible avec l'environnement dans votre domaine de compétence?

Remarques et explications

- Dans le cas d'une EIE en plusieurs étapes, respectez chacune d'entre elles: Il ne faut pas prévoir des charges pour la phase de construction dans la première étape de l'EIE, si le projet doit ensuite faire l'objet d'une procédure d'octroi du permis de construire (deuxième étape de l'EIE).
- Contentez-vous d'indiquer les principales charges liées au lieu d'implantation. Les considérations d'ordre général doivent, le cas échéant, figurer au chiffre 5, réservé aux remarques.
- Lorsqu'un projet ne correspond pas aux exigences légales, il n'est pas admissible de pallier ses défauts par des conditions et des charges. Seule une modification du projet entre alors en ligne de compte, de sorte que le projet proposé doit être jugé incompatible avec l'environnement.
- Une *charge* est une clause supplémentaire qui oblige le destinataire à faire, à ne pas faire ou à tolérer quelque chose. Sa description doit équivaloir à celle d'un mandat: elle doit être claire, concrète, précise et applicable, comprendre des indications sur sa réalisation et fournir les bases légales sur lesquelles elle se fonde.

Mémentos concernant l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

- Les charges sont subdivisées et numérotées en fonction des étapes de réalisation auxquelles elles s'appliquent.
- Les charges ne s'adressent qu'au requérant. Elles ne peuvent pas obliger des tiers. Ne formulez pas de charges qui s'adressent à des tiers.
- On est en présence d'une *condition* lorsque la validité d'une décision dépend d'un événement futur et incertain. Les conditions sont rares et font figure d'exceptions. Il s'agit en général de dispositions accessoires de charges.

Remarques

(à intégrer dans le chiffre 5 du rapport officiel ou spécialisé)

Remarques et explications

- Cette rubrique peut mentionner des conditions-cadres, des directives à respecter, des notices, des mémentos, d'importantes dispositions légales et des normes, pouvant jouer un rôle important pour le requérant ou des tiers, mais qui ne sont toutefois pas à la base du préavis rendu ou des conditions ou charges requises.

Emoluments

(à intégrer dans le chiffre 6 du rapport officiel ou spécialisé)

Remarques et explications

- Selon l'article 18 de l'ordonnance sur les émoluments du 22 février 1995 (OEmo), l'émolument pour la participation d'autorités cantonales à une EIE est fixé en fonction du temps requis. Toutes les prestations doivent être facturées: visite sur place, évaluation de l'enquête préliminaire et du cahier des charges, rapports officiels et spécialisés, entretiens, etc. Il faut renoncer aux factures intermédiaires.
- Les factures des émoluments doivent toujours être remises directement à l'autorité directrice. S'il y a lieu de prendre des dispositions spéciales, elles seront décrites dans la procédure.